



## L'ENQUÊTE

# L'épargne salariale, un levier patrimonial à part entière

Outil de motivation pour attirer les talents, instrument de fidélisation et de récompense des collaborateurs, l'épargne salariale offre des opportunités de complément de rémunération et bénéficie d'un traitement fiscal et social avantageux.

ENQUÊTE RÉALISÉE PAR  
**ANNABELLE PANDO**

**L'**épargne salariale est devenue un véritable levier patrimonial à part entière. Elle permet de constituer un patrimoine à long terme tout en bénéficiant d'un traitement fiscal et social avantageux. C'est pourquoi elle est devenue un outil de motivation et de fidélisation pour les entreprises. Elle permet également de récompenser les collaborateurs et de leur offrir une véritable opportunité de complément de rémunération. L'épargne salariale est donc devenue un véritable levier patrimonial à part entière.

« Avec un marché du travail tendu dans de nombreux secteurs économiques, il devient de plus en plus important d'attirer, fidéliser et motiver ses salariés, notamment avec l'épargne salariale », note Guillaume Eyssette, directeur associé de Gefinéo, conseil en gestion de patrimoine.





Les participations de salariés ont des avantages fiscaux et sociaux. Elles permettent de constituer un patrimoine à long terme et de bénéficier de la participation de l'entreprise.



« Dans le cadre de l'épargne salariale, les participations de salariés offrent de nombreux avantages fiscaux et sociaux. Elles permettent de constituer un patrimoine à long terme et de bénéficier de la participation de l'entreprise. »

Les participations de salariés ont des avantages fiscaux et sociaux. Elles permettent de constituer un patrimoine à long terme et de bénéficier de la participation de l'entreprise.

Les participations de salariés ont des avantages fiscaux et sociaux. Elles permettent de constituer un patrimoine à long terme et de bénéficier de la participation de l'entreprise.

Les participations de salariés ont des avantages fiscaux et sociaux. Elles permettent de constituer un patrimoine à long terme et de bénéficier de la participation de l'entreprise.

Les participations de salariés ont des avantages fiscaux et sociaux. Elles permettent de constituer un patrimoine à long terme et de bénéficier de la participation de l'entreprise.

Les participations de salariés ont des avantages fiscaux et sociaux. Elles permettent de constituer un patrimoine à long terme et de bénéficier de la participation de l'entreprise.

Les participations de salariés ont des avantages fiscaux et sociaux. Elles permettent de constituer un patrimoine à long terme et de bénéficier de la participation de l'entreprise.





une activité professionnelle exercée dans une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, un employeur de personnel par l'intermédiaire d'une société civile de capitaux (SCS) ou d'une personne morale de droit privé, à condition qu'elle soit soumise à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale. Le dirigeant doit être titulaire d'une participation de l'entreprise, au moins pour 10% de son capital, et être inscrit au répertoire des sociétés de capitaux de l'INSEE.

Cette règle s'applique à la détermination de la prime de participation, mais pas à la détermination de la prime de rendement. Cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu à titre de revenu de capitaux mobiliers, et est donc soumise à l'impôt sur le revenu à titre de revenu de capitaux mobiliers, et est donc soumise à l'impôt sur le revenu à titre de revenu de capitaux mobiliers.



« Pour les dirigeants et chefs d'entreprise, l'épargne salariale doit absolument être intégrée à la stratégie patrimoniale globale et personnelle »

**GUILLAUME EYSSETTE,**  
directeur associé de GEFINÉO

## Le long chemin de l'épargne salariale

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.

A noter que « le montant de la prime étant souvent proportionnel aux salaires, pour éviter que le dirigeant ne capte une grande partie de la répartition de l'intéressement ou de la participation, son salaire est plafonné pour le calcul de sa prime. Il est pris en compte à hauteur du plus haut salaire de l'entreprise », explique Guillaume Eyssette.

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.

Le régime de l'épargne salariale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce régime s'applique aux entreprises de droit français, à l'exception de celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à titre de personne morale de droit étranger.